

## CHAPITRE V.

ORIGINE FRANÇAISE DE LA POSSESSION ANNALE,  
TIRÉE DU DROIT COUTUMIER.

Ce qui égare souvent les auteurs, c'est l'entraînement qui les pousse à vouloir tout rattacher à une idée préconçue ou au système absolu qu'ils se sont créé. Ceux-ci, par exemple, soutiennent que les institutions du droit français ne sont que l'expression traditionnelle des vieux usages ou de la Gaule ou de la Germanie, tandis que ceux-là ne veulent voir, dans ces institutions, que l'élément romain persistant en présence de l'élément germanique ou gaulois.

Ces systèmes, dans ce qu'ils ont d'exclusif, ont le défaut capital de ne pas tenir compte des transformations successives des sociétés, qui impriment aux lois comme aux mœurs un caractère particulier et national.

Arrêtons-nous un instant sur la féodalité examinée dans ses rapports avec l'histoire juridique. Cette digression est nécessaire pour arriver à connaître comment et à quelle époque la possession annale a pris naissance dans notre droit coutumier, aux temps féodaux.

Je veux montrer que la possession annale dérive de la saisine et de la prescription d'an et jour qui découlent elles-mêmes du droit féodal, et du droit coutumier; d'où l'indispensable nécessité de commencer d'abord à parler de la féodalité au point de vue juridique. Le travail est difficile, mais la matière offre un grand intérêt.